

DGM

N° 30/CA du répertoire

N° 2009-097/CA₂ du Greffe

Arrêt du 17 avril 2014

**INSTANCE : SANGNIDJO
Sèmèvo Anicet**

C/

DG-Cerpa Atlantique-Littoral

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Sô-Ava du 26 octobre 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 02 novembre 2009 sous n° 401/GCS, par laquelle SANGNIDJO Sèmèvo Anicet, Ingénieur agronome/A1-1, matricule 38012, technicien spécialisé en production végétale au Cerpa Sô-Ava, Cerpa Atlantique-Littoral, tél : 97-60-11-16 ou 95-57-03-11, a saisi la Cour d'une « demande d'annulation et de correction à la hausse de note » ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0199/GCS du 18 mars 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Que les tentatives du greffier en chef de la Cour aux fins de joindre le requérant aux deux numéros de téléphone par lui indiqués à la Cour sont restées vaines ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur SANGNIDJO Sèmèvo Anicet est déchu de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI	} CONSEILLERS ;
ET	
Victor D. ADOSSOU	

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Hortense LOGOSSOU-MAHMA

